

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2020-026

R-4045-2018

28 février 2020

Phase 1

---

## PRÉSENTS :

Simon Turmel  
François Émond  
Esther Falardeau  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les sujets de l'étape 3 de la phase 1**

*Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour  
l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>es</sup> Jean-Olivier Tremblay, Simon Turmel et Joelle Cardinal.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;**

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Blackbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms)**

**représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;**

**Cogeco Peer 1 (Canada) inc. et Cogeco Peer 1 (Kirkland) inc. (Cogeco)**

**représentées par M<sup>e</sup> Christian Jolivet;**

**Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC)**

**représentée par M<sup>es</sup> Frédéric Sylvestre et Michel Gauthier;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Floxis inc (Floxis)**

**représentée par M<sup>es</sup> Guillaume Endo et Michel Gauthier;**

**Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE)**

**représentées par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;**

**SEN'TI**

**représentée par M<sup>e</sup> Philippe Larochelle;**

**Union des consommateurs (UC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Ville de Baie-Comeau**

**représentée par M<sup>e</sup> Annick Tremblay;**

**Vogogo inc. (Vogogo)**

**représentée par M<sup>es</sup> Sébastien Richemont et Marie-Claire Cloutier.**

**Observateurs :**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°) et (5°), 34, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à la fixation de tarifs et de conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[2] Le 29 avril 2019, la Régie rend sa décision D-2019-052<sup>2</sup>, portant sur l'étape 2 de la phase 1 relative à la demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[3] Le 27 septembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-119<sup>3</sup> laquelle approuve la création d'une phase 2 au dossier, qui traitera de la compétence de la Régie dans l'aménagement du tarif LG offert aux Réseaux municipaux<sup>4</sup> afin de tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs pour leur clientèle. Elle fixe le calendrier pour le traitement de la phase 2 et reporte sa décision sur le traitement procédural de l'étape 3. En conséquence, elle approuve le retrait des clients des Réseaux municipaux du processus d'appel de propositions A/P 2019-01 lié à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[4] Le 23 octobre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-129<sup>5</sup> approuvant le texte des *Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* et de celui des *Tarifs et conditions de service provisoires applicables aux Réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, et fixe leur entrée en vigueur au 23 octobre 2019.

[5] Le 28 février 2020, la Régie rend sa décision D-2020-025<sup>6</sup> portant sur la phase 2 du présent dossier. La Régie déclare qu'elle détient la compétence pour aménager le tarif LG

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Décision [D-2019-052](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2019-119](#), p. 59 et 60.

<sup>4</sup> La référence aux « Réseaux municipaux » inclut tous les membres de l'AREQ, à savoir la Ville d'Alma, la Ville d'Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Westmount ainsi que la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (la Coopérative).

<sup>5</sup> Décision [D-2019-129](#).

<sup>6</sup> Décision [D-2020-025](#).

offert aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs clientèle de ces derniers.

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les sujets de l'étape 3 de la phase 1.

## 2. SUJETS DE L'ÉTAPE 3 DE LA PHASE 1

[7] La Régie détermine les sujets pour l'étape 3 de la phase 1, tels que mentionnés ci-après.

[8] Conformément à sa décision D-2019-052, la Régie demande au Distributeur de lui présenter les résultats du processus de sélection dans le cadre de l'appel de propositions A/P 2019-01 et de lui soumettre tout ajustement qu'il jugerait approprié, le cas échéant<sup>7</sup>.

[9] De plus, elle lui demande de soumettre un complément de preuve sur le contexte plus contemporain de sa demande, notamment sur la nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et de préciser si la demande pour cet usage est encore de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements d'électricité. En effet, la Régie rappelle que ce dossier repose, notamment, sur la situation suivante :

*« [11] Le Distributeur indique qu'il fait face, depuis 2017, à des demandes soudaines, massives et simultanées pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, notamment le minage de cryptomonnaies, qui totalisent plusieurs milliers de mégawatts.*

*[12] Le Distributeur souligne qu'il ne peut appliquer à ces demandes la règle habituelle du « premier arrivé, premier servi », étant donné leur importance exceptionnelle et leur caractère simultané, et propose donc que la Régie fixe les tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par un processus de sélection des différentes demandes.*

---

<sup>7</sup> Décision [D-2019-052](#), p. 84, par. 351.

[13] *Le Distributeur soumet que sa Demande est requise afin d'encadrer l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à la lumière des préoccupations exprimées par le gouvernement du Québec dans son décret no 646-2018 du 30 mai 2018 (le Décret) et de l'Arrêté ministériel no AM 2018-004 pris le 31 mai 2018 par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 12 (13) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (l'Arrêté ministériel).*

[14] *Par le Décret, le gouvernement exprime les préoccupations suivantes : [...]*

[15] *De l'avis du Distributeur, la forte demande potentielle pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est de nature à compromettre la fiabilité de approvisionnements en énergie et en puissance et nécessiterait, afin de pouvoir y répondre, le lancement d'appels d'offres en puissance et énergie »<sup>8</sup>. [notes de bas de page omises]*

[10] Plus récemment, dans le cadre du dossier lié au plan d'approvisionnement 2020-2029, le Distributeur mentionne ce qui suit :

*« Le positionnement du Distributeur prend en compte plusieurs éléments, notamment la baisse de l'intensité énergétique des équipements, le plafonnement programmé de l'offre, l'attrition du nombre de clients pour ce secteur ainsi que l'émergence d'autres cryptomonnaies ne nécessitant pas autant de support informatique. De surcroît, les récents résultats de l'appel de propositions ont permis de constater l'engouement mitigé pour les chaînes de blocs, ce qui vient soutenir le positionnement adopté dans le Plan »<sup>9</sup>.*

[11] Par ailleurs, la Régie établit les sujets suivants pour les enjeux liés aux Réseaux municipaux :

- l'inclusion des clients des Réseaux municipaux à la nouvelle catégorie de consommateurs pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants et pour toute consommation autorisée dans le cadre d'un bloc dédié;

---

<sup>8</sup> Décision [D-2019-052](#), p. 8 à 10, par. 11 à 15.

<sup>9</sup> Dossier R-4110-2019, [pièce B-0024](#), p. 17.

- l'octroi d'un bloc dédié pour les clients des Réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- les conditions d'un bloc dédié pour les clients des Réseaux municipaux, les questions du contrôle de délestage et du nombre d'heures d'effacement en pointe;
- les éléments du processus de sélection pour les clients des Réseaux municipaux;
- le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance applicables à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi d'un bloc dédié pour les clients des Réseaux municipaux ainsi qu'à toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants;
- le tarif dissuasif applicable pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l'octroi d'un bloc dédié pour les clients des Réseaux municipaux et pour toute consommation non autorisée dans le cadre des abonnements existants des clients des Réseaux municipaux, ainsi que pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées dans le cadre d'abonnements existants des clients des Réseaux municipaux;
- les modalités de remboursement destinées aux clients des Réseaux municipaux<sup>10</sup>.

[12] Enfin, la Régie établit les sujets suivants à l'égard des enjeux qui touchent à la fois les Réseaux municipaux et le réseau de distribution d'Hydro-Québec :

- les conditions de services applicables aux abonnements existants;
- les modalités particulières de gestion du risque de crédit pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- la liste des exclusions pouvant être considérées ainsi qu'une indication des critères pouvant être retenus aux fins de l'examen de futures demandes d'exclusions qui pourraient lui être soumises<sup>11</sup>;
- la codification du texte des *Tarifs d'électricité et Conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* dans les documents *Tarifs d'électricité et Conditions de service*<sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup> Décision [D-2019-119](#), p. 42, par. 129.

<sup>11</sup> Décision [D-2019-052](#), p. 31, par. 107 et 108.

<sup>12</sup> Décision [D-2019-119](#), p. 16 et 17, par. 45.



*Conclusion*

[13] **La Régie établit les sujets pour l'étape 3 de la phase 1, tel qu'énumérés dans la présente décision.**

[14] **Elle demande au Distributeur de fournir la date du dépôt de sa preuve relative aux sujets de l'étape 3 de la phase 1, au plus tard le 9 mars 2020, à 12 h.**

[15] Par la suite, la Régie fixera le calendrier de l'étape 3 de la phase 1.

[16] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**ÉTABLIT** les sujets pour l'étape 3 de la phase 1;

**DEMANDE** au Distributeur de fournir la date du dépôt de sa preuve relative aux sujets de l'étape 3 de la phase 1, **au plus tard le 9 mars 2020, à 12 h.**

Simon Turmel

Régisseur

François Émond

Régisseur

Esther Falardeau

Régisseur